

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00049
Numéro SIREN : 922 919 832
Nom ou dénomination : 2 A RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2023 sous le numéro de dépôt 280

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC RODEZ, 12 Place du BOURG, 12000 RODEZ déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 500€.

M. ANQUEZ Antony, Jean, Daniel, représentant de la société 2 A RENOVATION, Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 Rue du Quercy – 12000 RODEZ, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraires de la société par Actions Simplifiée en formation, qui a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ANQUEZ Antony, Jean, Daniel	100	2 500€

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus mentionnée demeurera bloquée en compte spécial :

10086 18022 000 218 708 10 38

Jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

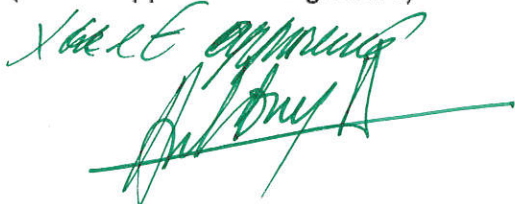
- Soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- Soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée,

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 9 Avril 2022

Le déposant

(« Lu et approuvé »+Signature)



Florent POURTAU
Directeur d'Agence
florent.pourtau@cic.fr



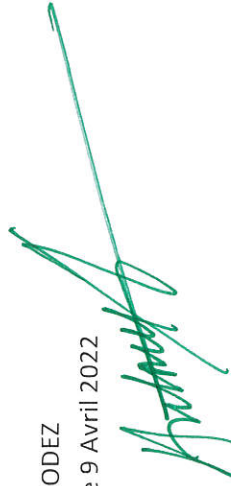
CIC
Agence RODEZ
12 Place du BOURG
12 000 RODEZ

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM	PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant unitaire des actions	Montant Total des souscriptions
ANQUEZ	Antony, Jean, Daniel	1er Septembre 1994	BEAUVAIS FRANCE	2 Rue du Quercy – 12000 RODEZ	100	25 €	2 500 €

RODEZ

le 9 Avril 2022



CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

DENOMINATION

2 A RENOVATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE(S.A.S.U.)

AU CAPITAL DE 2 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 2 RUE DU QUERCY – 12000 RODEZ

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur ANQUEZ Antony, Jean, Daniel, *de nationalité Française, né le 1^{er} Septembre 1994 à BEAUVAIS (FRANCE), demeurant à 2 Rue du Quercy – 12000 RODEZ.*

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U)

constituée par le présent acte et devant exister entre Lui et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

er - Forme

Article 1

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **2 A RENOVATION**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Travaux de maçonnerie générale,**

et plus généralement encore toutes autres activités de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **2 Rue du Quercy -12000 RODEZ**

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 2 500€ (Deux Mille Cinq Cents Euros) correspondant au capital social et à 100 actions (Cents) de 25€ (Vingt Cinq Euros) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque **CIC – 12 PLACE DU BOURG - 12000 RODEZ**, dépositaire des fonds.

La somme total versée par l'associé unique, soit Deux **Mille Cinq Cents euros (2 500€)** à été régulièrement déposée à Banque **CIC – 12 PLACE DU BOURG - 12000 RODEZ**.

Il est précisé que Monsieur ANQUEZ Antony, Jean, Daniel apporte en numéraire la somme de 2 500€.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 2 500€ (Deux Mille Cinq Cents Euros). Il est divisé en 100 (Cent) actions de 25€ (Vingt Cinq €) de nominal chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et à leur attribuer comme il a été dit ci-dessus.

Répartition des actions :

- Monsieur ANQUEZ Antony, Jean, Daniel : 2 500€ soit 100 actions à 25 € de nominal, numérotées de 1 à 100.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

L'associé unique a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation en capital.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

La Collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, en aucun cas, la réduction en capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Enfin, la collectivité des associés décidant de l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la délibérer.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a le droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations des associés

L'associé unique n'est pas tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions

d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision des associés.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le président est révocable à tout moment par une décision des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le premier Président de la Société est Monsieur ANQUEZ Antony, Jean, Daniel qui est nommé aux termes des statuts à l'unanimité et accepte les fonctions de Président en intervenant aux présents.

Le Président sera salarié.

Article 14 – Directeurs généraux

a.

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir. Toutes les décisions prises par le Directeur Général seront soumises à autorisation préalable du Président. Sa rémunération est fixée par une décision des associés.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 13 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions

portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Décisions des Associés

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

a.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.a.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 Décembre 2022**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 20 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 23 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles

résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le à l'adresse prévue du siège social.

L'associé unique peut prendre pour le compte de la société les engagements suivants :
Accomplir toutes les démarches pour immatriculer la Société

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ANQUEZ Antony, Jean, Daniel, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Rodez, le 9 Avril 2022 .

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en Quatre exemplaires.

Signatures

A handwritten signature in green ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the word 'Signatures'.